

TAXE COMMUNALE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de collecte et traitement des déchets ménagers.

Cette taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers au sens du Règlement général de police, leur valorisation ainsi que tous les services de gestion qui en découlent.

Article 2 :

La taxe est due pour l'année civile entière (*pas de prorata*) par toute personne de référence du ménage inscrite aux registres de population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour autant qu'elle ne soit pas décédée dans les trois premiers mois de l'exercice.

La taxe est due sans considération d'occupation effective des lieux et indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets.

Pour l'application du présent règlement, on entend par "personne de référence" le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage, conformément à la Circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, et qui a été inscrit comme tel dans les registres de la population.

Article 3 :

Le taux de la taxe comprend une partie forfaitaire et une partie variable :

- a. la partie forfaitaire est recouvrée par voie de rôle : elle correspond au taux de la taxe tel que fixé à l'article 4 du présent règlement.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel/une sommation de payer sera envoyé(e) au redevable, par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.
- b. la partie variable de la taxe est perçue à l'occasion de la distribution de sacs à ordures ménagères, PMC ou bios par la commune ou par tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie ainsi que lors de la vente desdits sacs réglementaires.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Taux ordinaires :

- 113 € par ménage composé d'une personne isolée ;
- 206 € par ménage composé de deux à trois personnes ;
- 235 € par ménage composé de quatre personnes et plus ;

Taux préférentiels "familles monoparentales" :

- 154,50 € par famille monoparentale composée de deux à trois personnes ;
- 176,50 € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus ;

Par famille monoparentale, il y a lieu d'entendre "famille où l'enfant, de moins de 25 ans ou présentant un handicap lourd ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR), n'est élevé que par un seul parent".

Taux préférentiels "CPAS/GRAPA" :

- 52 € par ménage composé d'une personne isolée ;
- 84 € par ménage composé de deux à trois personnes ;
- 110 € par ménage composé de quatre personnes et plus.

Le taux préférentiel "CPAS/GRAPA" est octroyé au bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition de la G.R.A.P.A. (garantie de revenus aux personnes âgées), d'un revenu d'intégration émanant exclusivement du CPAS, ou d'une aide équivalente au revenu d'intégration émanant exclusivement du CPAS.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- a. la personne de référence inscrite explicitement dans les registres de population comme étant en "communauté" au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- b. la personne de référence inscrite dans les registres de population, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile ;
- c. la personne de référence inscrite en adresse de référence dans les registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à la production d'ordures ménagères brutes de chaque ménage.

La partie forfaitaire couvre également la collecte de porte-à-porte :

- a. des ordures ménagères brutes (OMB), à savoir les ordures ménagères résiduelles après le tri des ménages ;
- b. des PMC, des verres, des papiers et cartons, et des déchets organiques ;
- c. l'accès des ménages aux parcs à conteneurs pour se défaire de manière sélective, après tri de leurs déchets : des déchets inertes, des encombrants ménagers, des déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE, des déchets verts et/ou des déchets organiques, des déchets de bois, des papiers et cartons, des PMC, de verre, de textile, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM, des déchets d'amiante-ciment, des pneus usés ;
- d. la fourniture de sacs à ordures ménagères telle qu'établie à l'article 8 du présent règlement.

La taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant pour les ménages ayant accès aux conteneurs collectifs :

- La mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
- La fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- Un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages non utilisateurs de conteneurs collectifs sur la base de l'article 8, arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale.

En cas de déménagement dans l'entité entre une zone pilote dans laquelle le ramassage des déchets résiduels est organisé en conteneurs collectifs, et une zone dans laquelle la collecte est organisée de porte-à-porte, le *prorata* non consommé de service minimum sera échangé soit en ouvertures de conteneur collectif soit en sacs à ordures ménagères, dans la limite du service minimum annuel octroyé.

Article 7 :

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés au-delà des quantités prévues à l'article 6 du présent règlement et correspond à l'achat de sacs poubelle réglementaires vendus par rouleau de dix unités ou au détail, au prix de 0,80 € l'unité pour les sacs de 30 litres et de 1,25 € l'unité pour les sacs de 50 litres, et de 0,35 € l'unité pour les sacs bios de 20 litres.

Pour les ménages ayant accès aux conteneurs collectifs, la taxe proportionnelle est établie à 0,75 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 6.

Les sacs PMC sont vendus par rouleau de 20 unités, au prix de 0,15 € l'unité.

Article 8 :

§ 1 Chaque exercice d'imposition donne droit à toute personne de référence telle que visée à l'article 2, et pour autant que la taxe ait été acquittée, à la délivrance par la commune ou par tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie, de sacs poubelle de 30 ou 50 litres selon le détail ci-après :

- 10 sacs poubelle de 30 litres par ménage composé d'une personne isolée ;
- 10 sacs poubelle de 50 litres par ménage composé de deux à trois personnes ;
- 20 sacs poubelle de 50 litres par ménage composé de quatre personnes et plus ;

§ 2 Au surplus, la commune ou tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie, délivre à toute personne de référence telle que visée à l'article 2, un rouleau de 20 unités de sacs PMC et un rouleau de 10 unités de sacs bios.

§ 3 La commune ou tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie adresse au contribuable dont la taxe est totalement acquittée un titre échangeable contre les sacs visés aux § 1 et 2. La durée de validité de ce titre est de 6 mois à dater de son édition.

La vérification du complet paiement permettant l'envoi de ce titre est effectuée à échéances fixes : 2 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois et 16 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Tout paiement reçu plus de 16 mois après l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle ne donnera pas lieu à la délivrance du titre pour l'exercice s'y rapportant.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la Ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe de collecte et traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : Identification de la personne (nom, titre, adresse, téléphone, immatriculation, email, ...) ; Numéro de registre national ; Données reprises au fichier central des avis de saisie ; Données d'identification électronique (adresse IP, cookies) ; Informations financières (numéro de compte bancaire, ressources financières diverses) ; Informations fiscales ; Caractéristiques personnelles (âge, date de naissance, genre, lieu de naissance, ...) ; Composition de ménage ; Données judiciaires ; ... ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : extraction des informations dans les registres de la population ; informations recueillies auprès de la Banque-Carrefour de sécurité sociale ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.